



Politique n° CE- 2005-273 Sur le pavoisement des grands événements

Objectif : La présente politique régie le pavoisement sur les immeubles publics et privés à l'occasion de grands événements populaires.

1. La présente politique s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Trois-Rivières.
2. L'application de la présente politique incombe aux directeurs Arts et culture et Loisirs et services communautaires, selon leurs responsabilités respectives. Ils constituent, avec leur personnel et aux fins de la présente politique, l'«*autorité compétente*».
3. Le terme «*pavoisement*» utilisé dans le cadre de la présente politique comprend toute forme de signalisation, de décoration ou d'affichage, fixée à un immeuble public ou privé, implantée dans un parc ou sur rue, faisant annonce ou venant en appui à un *grand événement* qui a lieu sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières.
4. Le terme «*grand événement*» utilisé dans le cadre de la présente politique fait référence à une activité d'importance ou à rayonnement supra local, de durée limitée, et à laquelle le public est convié. Ne comprend, cependant, pas les campagnes de sensibilisation ou celles visant à recueillir des dons.
5. Le terme «*organisme reconnu*» désigne un organisme récréatif et communautaire, un organisme sportif ou un organisme culturel ayant souscrit aux politiques de reconnaissance et de soutien de la Ville de Trois-Rivières.
6. Un *organisme reconnu* qui souhaite organiser un *grand événement* sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières doit déposer, à la direction qui le soutien, et s'il y a lieu, un plan de *pavoisement*.
7. Un plan de *pavoisement* doit comprendre les informations suivantes :
 - a) les types de signalisation, de décoration ou d'affichage proposés ;
 - b) les mesures ou dimensions des différents types de signalisation, de décoration ou d'affichage proposés ;
 - c) la liste complète des emplacements, tant publics que privés, où une signalisation, une décoration ou un affichage est proposé ;
 - d) la période pour laquelle l'autorisation de *pavoisement* est demandée.

8. Une signalisation, une décoration ou un affichage sur immeuble privé doit être autorisé par le propriétaire de l'immeuble concerné et cette autorisation doit être produite par écrit et jointe au plan de *pavoisement*.
9. Un élément de signalisation, de décoration ou d'affichage ne doit jamais imiter, obstruer ou nuire à la lecture et au respect de la signalisation routière.
10. L'*autorité compétente* a le droit de refuser l'usage ou le recours à tout élément de signalisation, de décoration ou d'affichage proposés dans un plan de *pavoisement*.
11. L'*autorité compétente* peut exiger qu'une assurance responsabilité, au montant qu'elle détermine, soit prise en faveur de la Ville de Trois-Rivières. Le dépôt de cette police doit, alors, faire partie du plan de *pavoisement* déposé.
12. L'*autorité compétente* peut consulter et prendre avis auprès de toute autre direction de la Ville avant de rendre sa décision d'approuver ou non le contenu d'un plan de *pavoisement*.
13. L'*autorité compétente* doit signifier son approbation, partielle ou totale, ou encore le rejet de tout plan de *pavoisement* soumis à son attention.
14. L'*autorité compétente* transmettra, si nécessaire, copie de tout plan de *pavoisement* approuvé par elle aux directions concernées.
15. Dans le cas où un *organisme reconnu* souhaiterait faire usage ou recourir à un élément de signalisation, de décoration ou d'affichage qui n'a pas précédemment été considéré, il doit, avant de faire usage de tels éléments, obtenir l'autorisation de le faire de la part de l'*autorité compétente*.
16. Aucun élément de *pavoisement* ne peut être utilisé ou laissé en place par un *organisme reconnu* suivant la fin d'un *grand événement* et après expiration de la période de *pavoisement* autorisée.
17. Tout élément de *pavoisement* utilisé ou laissé en place par un *organisme reconnu* suivant la fin d'un *grand événement* et après expiration de la période de *pavoisement* autorisée devient automatiquement assujéti à la réglementation de zonage municipale en matière d'affichage et, notamment, expose cet *organisme reconnu* aux sanctions et recours prévus par cette dernière.

Édicté à la séance du Comité exécutif du 29 mars 2005.